



Règlement intérieur 2026

Etang de Varesnes

La pratique de la pêche obéit à la réglementation générale en vigueur (suivant arrêté préfectoral) et du présent règlement intérieur.

Article 1 : Conditions générales de pêche

Application et respect de la réglementation départementale en vigueur (suivant arrêté préfectoral) et du présent règlement intérieur.

Sont autorisés à pêcher TOUS les adhérents à une AAPPMA du département de l'Oise (toutes cartes) ainsi que les détenteurs d'une carte Réciprocity (URNE, CHI ou EGHO).

Pêche de la carpe de nuit : l'option annuelle « Carpe de nuit – Parcours Fédéraux » est obligatoire pour pratiquer la pêche de la carpe (de nuit et à 3 cannes). Celle-ci est disponible sur le site www.cartedepeche.fr au tarif de 20€. Les cartes découverte femme et découverte -12ans peuvent pêcher la carpe de nuit sans cette cotisation, uniquement avec une seule canne.



Article 4 : Règles pour la pêche des carnassiers



La pêche aux leurres se pratique **en No Kill du dernier samedi d'Avril au 31 décembre (R.436-7)**.



La pêche des carnassiers se pratique exclusivement aux leurres artificiels.

La pêche au mort manié, au vif et au posé (appât vivant ou mort) **est interdite**.

L'utilisation de la pince à poisson (Fish-grip) **est interdite**.

La pêche en **embarcation et float-tube** est autorisée avec **le port du gilet de sauvetage obligatoire**. Les moteurs thermiques sont interdits.

Les pêcheurs embarqués sont tenus de respecter les postes occupés par l'ensemble des pêcheurs pratiquant du bord. A ce titre il est interdit de pêcher au-dessus des lignes tendues ou des postes de pêche occupés. Une distance de 50 mètres est également à respecter. En cas de conflits d'usage, il faut impérativement remonter l'information à la Fédération de pêche, soucieuse du bien-être de chacun.

Article 5 : Divers

Les voitures doivent être stationnées sur les parkings prévus à cet effet (voir plan). L'acheminement du matériel de pêche se fait uniquement à pied, aucune voiture n'est tolérée sur les postes ni sur **les chemins interdits à la circulation**. Un chemin pédestre vous permet de faire le tour de l'étang.

Les berges doivent rester dans leur état, les aménagements et ouvertures de postes sont interdits.

Aucune place ne pourra être réservée en l'absence du pêcheur.

Sont interdites toutes actions de canotage (hors pratique de la pêche), baignade, chasse, patinage ainsi que la construction de ponton ou d'abri.

Feux interdits, l'usage de barbecue est toléré, hors sol, en apportant votre charbon de bois utilisé.

Les déchets y compris les mégots doivent être emportés par leur propriétaire. Les chiens doivent être tenus en laisse.

Une fermeture temporaire pourra être décrétée :

En cas de rempoissonnement, de pollution grave, ou autre phénomène imprévisible.

En cas d'inondation modifiant le contour des berges.

En cas de gel marqué par la prise en glace de 50% de la surface de l'étang. Interdiction de casser la glace. En cas d'organisation de concours. La Fédération n'étant que locataire de cet étang, le propriétaire se réserve le droit d'exercer son droit de chasse sur sa propriété, l'étang pourra être fermé temporairement pour cette raison.

Article 2 : Types de pêche autorisés et périodes d'ouverture

L'étang est ouvert du 15 Avril au 31 Décembre.

Les périodes légales d'ouverture de la pêche des carnassiers sont identiques à celles des eaux de 2nd catégorie piscicole (se référer à l'arrêté préfectoral annuel).

La pêche se pratique en NO KILL sur l'étang. Tout pêcheur doit procéder à la remise à l'eau immédiate des poissons capturés. Pour les espèces ablette, brème, gardon, rotengle et tanche, il est toléré de les conserver en bourriche pendant l'action de pêche mais devront obligatoirement être remises à l'eau à la fin de cette action. Se référer à l'arrêté préfectoral instaurant un parcours de pêche « sans tuer » (No-Kill) en vigueur sur l'étang.

Heures légales de pêche : **1/2 heure avant** le lever du soleil et **1/2 heure après** le coucher du soleil.

Il est permis de pêcher à 3 cannes maximum laissées à proximité du pêcheur, dont 1 canne carnassier maximum.

6 postes sont réservés à la pratique de la pêche de la carpe en batterie (de jour et de nuit, voir cartographie de l'étang).

Les autres postes sont réservés pour la pratique de toutes les autres techniques de pêche (carnassier aux leurres, coup, feeder, anglaise ...).

Il est strictement interdit de pêcher sur les étangs voisins.

Le présent règlement prend effet au 01^{er} janvier 2026

Le Président de la FDAAPPMA 60

Pascal DELISLE



Article 3 : Règles pour la pêche de la carpe



La pêche de la carpe est autorisée uniquement sur les 6 postes réservés à cette pratique (de jour et de nuit, voir cartographie de l'étang, postes numérotés de 1 à 6). Le nombre restreint de postes assure un confort et une qualité de pêche pour tous.

L'accès à ces postes (sauf poste n°1) ne peut se faire que par le sentier pédestre. **Aucun véhicule** ne pourra se rendre aux postes (voir Article 5 du même règlement). Il conviendra donc aux pêcheurs de prévoir un chariot ou une embarcation pour acheminer le matériel sur les postes 2, 3, 4, 5 et 6.

Toute carpe doit être remise à l'eau vivante immédiatement (sans marquage ni mutilation), **les sacs de conservation sont interdits** ainsi que tout transport de carpe (délit, puni d'une peine de 22500€).

Un tapis de réception et une large épuisette sont obligatoires.

La navigation et l'usage d'embarcation sont autorisés. Seuls les moteurs électriques sont autorisés. Les moteurs thermiques sont interdits. **Port du gilet de sauvetage obligatoire**.

Les lignes doivent être tendues perpendiculairement à la berge, à l'emplacement du poste de pêche, et ne devront pas dépasser un angle de 30°, ni être tendues à une distance supérieure à la moitié du plan d'eau et à 50 mètres maximum, afin de satisfaire tous les utilisateurs du site.

L'utilisation de marqueurs et de backleads est obligatoire sur les plans d'eau où la navigation et le float-tube sont autorisés afin de ne pas gêner les autres utilisateurs.

Ces dispositions sont applicables de jour, c'est-à-dire de 30mn avant le lever du soleil jusqu'à 30mn après le coucher du soleil.

L'amorçage doit être raisonnable (maximum 2 kgs d'appâts par jour et par pêcheur).

Seuls les biwys ou assimilés de couleur verte ou camouflage sont autorisés, le camping sauvage restant interdit.



Article 6 : Obligations, contrôles, relevés d'infractions

Les pêcheurs devront obligatoirement satisfaire à toute injonction des gardes ou des personnes habilités à exercer la police de la pêche, notamment la gendarmerie, l'OFB, les agents de la Fédération, autres...

La Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique se dégage de toutes responsabilités pour les faits délictueux qui seraient commis par des utilisateurs du site ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, ainsi que des conséquences civiles, pénales et/ou administratives.

Il est spécifié que la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique n'a aucune obligation de sécurité, sous réserve de son devoir d'information (diffusion du présent règlement et affichage sur site). Sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de dommage résultant de la fréquentation du plan d'eau.

Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'une exclusion immédiate et sans condition du pêcheur ainsi qu'une procédure pouvant entraîner l'interdiction d'accès à tous les parcours Fédéraux du département de l'Oise pour deux années calendaires. Toute infraction au code de l'environnement fera l'objet d'une procédure de procès-verbal.

